

## **Thème 5 - Retraite**

### **5.1 : Flux de retraités dans la fonction publique**

### **5.2 : Stocks de retraités dans la fonction publique**

### **5.3 : Montant des pensions dans la fonction publique**

### **5.4 : Situation financière et démographique des régimes de retraite**

#### **Présentation**

##### **Les régimes de retraite de la fonction publique**

Les retraités de la fonction publique perçoivent une pension de l'un des régimes de retraite de la fonction publique. Il peut s'agir de leur régime de base obligatoire : régime des pensions civiles et militaires de l'État (SRE), Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ; ou de leur régime complémentaire au régime général : l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Ces retraités ont cotisé à l'un de ces régimes en tant que :

- fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État (gérées par le SRE) ;
- fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvrier d'État pour le FSPOEIE ;
- agent contractuel de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers ou de leurs établissements ; médecin hospitalier ; fonctionnaire à temps non complet des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière (moins de 28 heures par semaine) qui ne relèvent donc pas de la CNRACL ou fonctionnaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime de la fonction publique auquel il était affilié pour le régime complémentaire Ircantec).

La retraite des militaires et celle des fonctionnaires de l'État sont régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une deuxième carrière.

Une présentation précise des différents régimes de retraite de la fonction publique se trouve dans le « Jaune pensions » du projet de loi de finances pour 2021.

##### **La liquidation de la pension intervient, pour les fonctionnaires civils, dans les cas suivants :**

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ou 64 ans pour un certain nombre d'emplois classés en catégorie active, 59 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, 57 à 62 ans pour les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale et 57 ans pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire) ;
- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active ayant rempli les conditions de durée de service dans un emploi classé en catégorie active) ;
- un départ anticipé pour carrière longue, à 60 ans ou avant, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie, d'une part, d'une durée cotisée, cumulée pour l'ensemble de ses régimes de base obligatoires, égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux maximal l'année de ses 60 ans, augmentée de 0 à 8 trimestres selon son âge (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009) et, d'autre part, qu'il a commencé à travailler avant 20 ans au moins ;
- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

- un départ à la retraite anticipé au titre du handicap pour les fonctionnaires ayant une incapacité permanente d'au moins 50 % (ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, dans certaines conditions ;

- un départ anticipé au titre de l'exposition des travailleurs à l'amiante ou des maladies professionnelles liées à l'amiante ;

- un départ anticipé est possible pour le fonctionnaire civil ou le militaire parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs ;

- par ailleurs, il faut noter que jusqu'au 31 décembre 2011, un départ anticipé était également possible lorsque le fonctionnaire civil ou militaire était parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre.

#### Le SRE, interlocuteur unique en matière de retraite pour les fonctionnaires de l'État et les militaires

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les pensions sont liquidées par le SRE sur la base des comptes individuels de retraite (CIR) mis à jour par les employeurs. En parallèle, la réforme de la gestion des pensions a été menée à son terme fin 2020. Le SRE est désormais l'interlocuteur direct et unique du futur pensionné en matière de retraite.

Dans l'ancien système, les services ministériels dont relevait un agent étaient chargés de recevoir et d'instruire la demande de pension en constituant le dossier nécessaire à la liquidation dans le compte individuel de retraite (CIR). Ce dossier, transmis informatiquement, était validé par le service des retraites de l'État qui procédait ensuite à la concession de la pension.

Dans le nouveau système, le service des retraites de l'État reçoit directement la demande de pension de l'agent (sauf pour les pensions de retraite pour invalidité qui continueront d'être demandées *via* l'employeur) et liquide sa pension sur la base des informations enregistrées dans le CIR.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

#### **Le financement des pensions du SRE, de la CNRACL et de l'Ircantec**

##### Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et le compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les pensions des agents de l'État sont retracées dans le budget de l'État et, depuis la loi organique relative aux lois de finances (Lolf), dans un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », distinct du budget général. Le CAS « Pensions » est structuré autour des trois programmes suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

Ce dernier programme comprend en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, mais également d'autres pensions et avantages à caractère viager, tels que les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore les pensions des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.

Outre la contribution employeur à la charge de l'État prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le programme « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) » bénéficie de recettes affectées, notamment les retenues sur salaires (cotisations salariales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (en particulier les établissements publics).

La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer ce programme (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions (à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils) sont financées exclusivement par une contribution employeur.

#### Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la Sécurité sociale).

Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La CNRACL assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les ressources de la CNRACL sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

#### Le financement des pensions des ouvriers d'État affiliés au FSPOEIE

Le FSPOEIE constitue un régime spécial de retraite, au sens du code de la Sécurité sociale. Ce régime a la particularité de concerner tous les ouvriers des établissements industriels de l'État. Ces ouvriers sont, pour l'immense majorité d'entre eux (96 %) rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Par conséquent, ces ouvriers ont un statut particulier, distinct de celui des agents contractuels de droit commun, qu'ils soient de droit public ou de droit privé. Ainsi, c'est l'affiliation au FSPOEIE qui détermine la qualification d'un ouvrier de l'État.

À la différence de la CNRACL, le FSPOEIE n'a pas de personnalité juridique. Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Les besoins de financement du régime sont couverts par les cotisations et contributions patronales ainsi qu'une subvention inscrite sur les programmes ministériels rémunérant les ouvriers d'État. Les opérations inscrites au FSPOEIE sont retranscrites dans le programme 742 du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

#### Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à l'Ircantec

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents contractuels de droit public (donc y compris les praticiens hospitaliers) ainsi que des élus locaux et des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales (travaillant moins de 28 heures hebdomadaires) ou ayant trop peu cotisé aux régimes de fonctionnaires pour acquérir un droit à pension.

Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

#### **Champ des données présentées dans les fiches thématiques :**

##### Flux de nouveaux pensionnés

Le SRE a homogénéisé l'ensemble de ces tableaux pour qu'ils soient tous sur le même champ. Les pensions comprennent maintenant les pensions d'orphelins, les pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), les pensions anciennement cristallisées hors soldes de réserve. Ce nouveau champ a été intégré jusqu'à l'année 2013 pour les séries longues.

Les fiches thématiques 5.1 de la Base de données sociales (BDS<sup>1</sup>) et une partie des fiches 5.3 présentent des données sur les flux de nouveaux pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique.

---

<sup>1</sup> La base de données sociales (BDS), accessible uniquement en ligne, regroupe toutes les fiches thématiques du Rapport annuel.

Ces données de flux concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions entrées en paiement au cours de l'année, qu'elles soient encore en paiement ou pas au 31 décembre. La pension d'une personne prenant sa retraite et décédant au cours de la même année sera comptabilisée dans le flux de l'année mais ne sera pas dans le stock au 31 décembre.

#### Stock de pensionnés

Les fiches 5.2 et une partie des fiches 5.3 présentent des données sur les stocks de pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique. Ces données de stock concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions en paiement au 31 décembre de l'année considérée. C'est donc une photographie à un instant t.

Pour les fiches thématiques 5.1 à 5.3, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE, le montant de la pension moyenne relative à une année donnée correspond à la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir des effectifs présents au 31 décembre.


#### Régime additionnel de la fonction publique

Le Régime additionnel de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite pour les fonctionnaires des trois versants, les militaires ainsi que pour les magistrats. Ce régime par points, créé en 2003 sous la forme d'un fonds de pension, est obligatoire. Il permet de cotiser sur les primes et les régimes accessoires, l'assiette de cotisation est limitée à 20 % du traitement indiciaire brute du cotisant.

En 2020, plus de 4,5 millions d'agents ont cotisé pour un montant global de 1,9 milliard d'euros. Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée. La valeur d'acquisition du point, fixée chaque année par son conseil d'administration, en cohérence avec l'espérance de vie des bénéficiaires.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur d'acquisition (en €)	1,1452	1,1967	1,2003	1,2123	1,2317	1,2452
Variation	+4,5 %	+4,5 %	+0,3 %	+1 %	+1,6 %	+1,1 %

#### **Disponibilité des données**

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site Internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique [Statistiques / Rapport annuel](#), ainsi que, pour les figures marquées du signe , dans la rubrique [Séries longues](#), pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.